

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 89-108 du 24 Mars 1989

portant conditions et modalités de  
délivrance des autorisations de  
survol du Territoire Béninois et  
d'atterrissage par les aéronefs  
étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- VU le décret N° 85-43 du 11 Février 1985 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- VU le décret N° 84-506 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU la convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- SUR proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 8 Mars 1989,

DECRETE :

TITRE I - GENERALITES

Article 1er.- L'espace aérien au-dessus du Territoire Béninois, y compris au-dessus de ses eaux territoriales, relève de la souveraineté complète et exclusive de la République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- Les aéronefs étrangers, ainsi que leur équipage lors de leur survol du Territoire Béninois, de leur atterrissage, de leur séjour sur ce territoire et de leur décollage sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Populaire du Bénin.

Article 3.- Les aéronefs étrangers qui veulent utiliser les aéro-dromes béninois doivent, sous réserve de l'atterrissage forcé, effectuer obligatoirement leur premier atterrissage et leur dernier décollage sur un aéroport douanier.

Toutefois, le Ministère chargé de l'aviation civile, après accord de l'administration des douanes, peut autoriser certains aéronefs étrangers à effectuer leur premier atterrissage sur un aéroport non doté de services douaniers.

## TITRE II - DEFINITIONS

Article 4.- Aux fins du présent décret les termes et les expressions suivants ont les significations ci-après :

- a) - "Aéronefs d'Etat" signifie tout aéronef utilisé pour les services militaires, de douane ou de police ou tout aéronef civil utilisé d'une manière permanente ou temporaire par un service public. Les autres aéronefs sont considérés comme "aéronefs civils".
- b) - "Aéroport" signifie toute surface définie sur la terre ou sur l'eau comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel, destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
- c) - "Service aérien de transport public" signifie tout service aérien qui a pour objet le transport contre rémunération de personnel, de fret ou de courrier.
- d) - "Travail aérien" signifie tout vol par lequel un travail est effectué à l'aide d'un aéronef et notamment :
  - les prises de vues aériennes ou relevés aérotopographiques ;
  - les jets d'objets ou de matières à des fins agricoles ou d'hygiène publique ;
  - toute forme de publicité à l'aide notamment de panneaux remorqués, d'écritures ou de haut-parleurs à bord ;

.../...

- l'exploration du sol, du sous-sol, des fonds marins, des phénomènes atmosphériques, des vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs ;
  - l'instruction de vol dans les écoles et centres d'entraînement.
- e) - "Vol privé" signifie tout vol qui ne rentre pas dans les catégories définies aux paragraphes "C" et "D" ci-dessus.
- f) - "Service aérien régulier de transport public" signifie tout service de transport aérien qui assure, par une série de vols accessibles au public un trafic entre deux ou plusieurs points, fixés à l'avance, suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et publiés avec une fréquence et une régularité telles que ces vols constituent une série systématique.
- g) - "Service aérien (ou vol) non régulier de transport public" signifie tout service de transport aérien qui ne réunit pas les caractéristiques énumérées au paragraphe précédent.
- h) - les services aériens de transport public (réguliers et non réguliers) sont réputés "internationaux" s'ils empruntent l'espace aérien des deux ou plusieurs Etats.
- i) - "Escale non commerciale" signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courriers.
- j) - "Escale commerciale" signifie un atterrissage effectué dans le but d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

TITRE III - CONDITIONS D'OBTENTION DES AUTORISATIONS

1° - SERVICES AERIENS REGULIERS INTERNATIONAUX  
DE TRANSPORTS PUBLICS

Article 5.- Les aéronefs civils étrangers ne peuvent effectuer des services aériens réguliers internationaux de transport public en République Populaire du Bénin qu'en vertu d'accords ou conventions internationaux conclus entre la République Populaire du Bénin et l'Etat d'immatriculation ou aux termes d'une autorisation spéciale et temporaire.

.../...

Article 6.- Les demandes d'autorisation de services aériens réguliers internationaux de transport public en vertu d'accord ou conventions internationaux sont adressées directement au Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Elles doivent contenir les données suivantes :

- nom de l'entreprise aérienne désignée pour exploiter les services aériens réguliers :
- type d'aéronef utilisé, immatriculation dudit aéronef ;
- horaire de services aériens (itinéraire, fréquence des vols, heures exactes d'atterrissage et décollage).

Article 7.- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile informe directement les requérants qui ont demandé l'autorisation de la suite réservée à leur demande.

Article 8.- Les demandes d'autorisation spéciale et temporaire de services aériens réguliers internationaux de transport en faveur d'une entreprise aérienne, qui a la nationalité d'un Etat, avec lequel le Bénin n'a pas conclu d'accord aérien, sont adressées au Ministre chargé de l'Aviation Civile pour étude. l'autorisation de ce Ministère est communiquée au requérant.

2° - VOLS D'AERONEFS D'ETATS ETRANGERS

Article 9.- Aucun aéronef d'Etat aux termes de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ne peut survoler le Territoire de la République Populaire du Bénin ou y atterrir, sauf

.../...

autorisation donnée par voie d'accord spécial. Toute demande doit parvenir au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au minimum quatre jours ouvrables avant l'exécution du vol. Cette dernière sera effectuée conformément aux conditions de l'autorisation.

Article 10.- Les autorisations sont accordées par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération qui informe l'Etat requérant et le Ministère chargé de l'aviation civile.

3° - VOLS NON REGULIERS INTERNATIONAUX DE TRANSPORT PUBLIC AVEC ESCALES COMMERCIALES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Article 11.- Les aéronefs civils étrangers, qui veulent effectuer des vols non réguliers internationaux de transport public au-dessus du territoire béninois avec escale commerciale sur ce territoire doivent obtenir une autorisation préalable.

Article 12.- Les demandes d'autorisation sont adressées à la Direction chargée de l'aviation civile au minimum 10 jours ouvrables avant l'exécution du vol.

Elles doivent comporter les éléments suivants :

- Nom de l'exploitant et, s'il y a lieu, nom de l'affrèteur de l'aéronef ;
- type de l'aéronef ;
- marques de nationalité et d'immatriculation et indicatif du vol ;
- description de l'ensemble de la route du vol, comprenant l'aérodrome de départ, les aérodromes d'escale et l'aérodrome de destination finale ;
- Objet du vol ;
- Nombre, origine et destination des passagers ;
- Nature, poids, origine et destination du fret ;
- Expéditeur ou destinataire du fret embarqué ou débarqué en République Populaire du BENIN ;
- date du vol.

Article 13.- La Direction chargée de l'Aviation Civile informe dans

les meilleurs délais le requérant, et les commandants d'aérodromes intéressés de la suite réservée à la demande.

#### 4° - VOLS DE TRAVAIL AERIEN

Article 14.- Pour effectuer des vols de travail aérien au-dessus du territoire béninois, les aéronefs civils étrangers doivent obtenir une autorisation préalable de la part de la Direction chargée de l'aviation civile.

Article 15.- Les demandes d'autorisation doivent comporter les éléments suivants :

- Nom et adresse du requérant ;
- Type de l'aéronef ;
- Marque de nationalité et d'immatriculation et indicatif d'appel ;
- Objet du vol ;
- Organisme béninois en faveur duquel le travail aérien sera effectué ;
- Itinéraire complet ou zone de travail ;
- Date des vols et aérodromes béninois sur lesquels des atterrissages sont prévus.

Article 16.- La Direction chargée de l'Aviation Civile informe dans les meilleurs délais le requérant et les commandants d'aérodromes intéressés de la suite réservée à la demande.

#### TITRE V - FORME DES DEMANDES D'AUTORISATION

Article 17.- Les demandes d'autorisation mentionnées dans les articles 6 et 12 du présent décret doivent être adressées sous forme de lettre, message du Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (R S F T A) ou télégramme avec réponse payée.

Article 18.- Les vols ne doivent être entrepris que lorsqu'une réponse favorable a été donnée à la demande d'autorisation et reçue par le requérant ou le commandant de bord de l'aéronef.

TITRE VI - DIPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20.-Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement et des Transports, du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

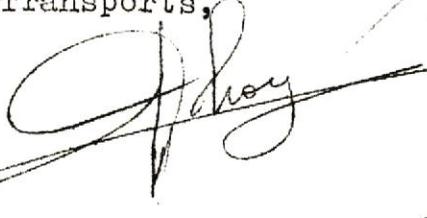
Article 21.- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 24 Mars 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Équipement et des Transports, Pr Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération absent,

  
Martin Dohou AZONHIHO

  
Paul Irénée ZINSOU  
Ministre intérimaire.

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MET-MAEC 8  
Autres Ministères 14 CEAP 6 DB-DCF-DICP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-  
INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE et ses Sections 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1  
CAB/MIL 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-